



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-057

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-07-23-004 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé du Finistère (6 pages) Page 3

R53-2019-07-22-001 - Arrêté portant création d'un Pôle d'activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes du Steir à Plogonnec géré par le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale et maintenant la capacité à 76 places - Finess : 290030634 (3 pages) Page 10

R53-2019-07-16-007 - Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Finistère (2 pages) Page 14

R53-2019-03-31-001 - Arrêté portant extension de 2 places de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de Brest rattachée au SPASAD de Brest géré par les Mutuelles de Bretagne à Brest et modification de son territoire d'intervention et fixant la capacité totale à 155 places -Finess 290005792 (4 pages) Page 17

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-07-19-001 - Liste de demandeurs d'autorisation d'exploiter pour lesquels aucun arrêté n'a été pris dans le délai de quatre mois et qui de ce fait dispose d'une autorisation tacite relative au contrôle des structures agricoles (1 page) Page 22

préfecture de région /

R53-2019-07-24-003 - 2019 07 24 AR CREFOP COMPOSITION (2 pages) Page 24

R53-2019-07-16-003 - Arrêté douanes (anonymisée) (2 pages) Page 27

R53-2019-07-24-001 - ArrêtéCVAE 24 07 19 (1 page) Page 30

R53-2019-07-24-002 - ArrêtéDTCE FDL 24 07 19 (1 page) Page 32

R53-2019-07-17-005 - FPRR 2019 - Arrêté attribution CRB - 17 07 19 (1 page) Page 34

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-23-004

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé du Finistère

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Finistère Penn Ar Bed »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Hervé Goby,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Philippe EL SAIR, FHF	Titulaire
Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, FHF	Titulaire
Madame Ariane BENARD-DUVAL, FHF	Suppléant
Monsieur Anthony MONNIER, FHP	Titulaire
Madame Gaëlle KERBOUL, FHP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Professeur Eric STINDEL, FHF	Titulaire
Docteur Brigitta BERGOT, FHF	Suppléant
Docteur Pascal HUTIN, FHF	Titulaire
Docteur Pascal CORNEC, FHF	Suppléant
Docteur Pascale DEPRAETRE, FEHAP	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bertrand COIGNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Stéphanie BOURHIS, FNADEPA	Suppléant
Monsieur Joël GORON, URIOPSS	Titulaire
Madame Karine PAQUIÉ, URIOPSS-FEHAP	Suppléant
Madame Hélène BLAIZE, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Madame Céline AUBRY, FHF	Suppléant
Monsieur Frédéric GOBIN, UNAPEI	Titulaire
Madame Isabelle RAZOIR, PEP 29	Suppléant
Monsieur Jean-Paul NICOLAS, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Catherine NAVINER, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Docteur Catherine SIMON, ANPAA	Titulaire
Madame Michèle LANDUREN, IREPS	Suppléant
Docteur Jean-Michel DE CHAISEMARTIN, FNARS	Titulaire
Docteur Yves PAGES, Défi Santé Nutrition	Suppléant
Madame Marie BOURGEOIS, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Joëlle SALAUN, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Hedwige BRAULT, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur David LECHARPENTIER, URPS Pharmaciens	Suppléant
Monsieur Yann LE HOUEOU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Monsieur Luc MIOSSEC, URPS Infirmiers	Suppléant
Docteur Pierre AUFFRET, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Docteur Romain MARCAUD, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Docteur Yann PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Yves LOHEAC, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Claude ZABBE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Lucas BEURTON-COURAUD, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Luc PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Thomas COUTURIER, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Jean-François CONRAD, URSB	Titulaire
Madame Gaëlle LE BERRE, URSB	Suppléant
Madame Françoise LECOQ, CDSI	Titulaire
Madame Gwen PENGUILLY, CDSI	Suppléant
Monsieur Lucas ALDRIC, Pôle de santé de Pleyben	Titulaire
Monsieur Fabien HUIBAN, Pôle de santé de Lanmeur	Suppléant
Docteur Philippe GENEST, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère	Titulaire
Monsieur Yann DUBOIS, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère	Suppléant
A désigner	
A désigner	Titulaire
	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Philippe ROLLAND, FNEHAD	Titulaire
Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Bruno GUIAS, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Bernard PLOUHINEC, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie EVENNOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Michel DANIEL, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Vincent VIGOUROUX, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Odile GODIN, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Suppléant
Madame Monique AMICE-MANACH, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Madame Françoise THOMAS-TOULOUZOU, France Alzheimer 29	Titulaire
Monsieur Daniel PYATZOOK, France Alzheimer	Suppléant
Madame Joëlle CLIN, Génération Mouvement Finistère	Titulaire
Monsieur Rémi LEBEC, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC QUE CHOISIR	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Alain CORNEC, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Jean-Louis MONGROLLE, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Suppléant
Madame Joëlle TROLEZ, Fédération générale des Retraités de la Fonction Publique – Section du Finistère (FGRFP) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Michel ROLLAND, UNIRS Finistère (Union Nationale Interprofessionnelle des Retraité-e-s Solidaires) (CDCA29)	Suppléant
Madame Anne-Marie LE GUEN, Initiatives pour l'Inclusion des déficients Visuels (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Nicolas ZLOTNIK, APF (CDCA29)	Suppléant
Monsieur Pierre LAMBERT, Infirmités Motrices Cérébrales (IMC) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur François CUEFF, ADAPEI 29 (CDCA29)	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Gaël LE MEUR, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Florence CANN, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Françoise MÉTAILLER, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Docteur Sylvaine AUBOUIN, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
Madame Julie LE GOIC, Brest Métropole Océane	Suppléant
Monsieur Albert HERVET, Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille	Titulaire
Madame Danielle GARREC, Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Lanerneau	Titulaire
Monsieur Michel CANEVET, Mairie de Ploneour-Lanvern	Suppléant
Madame Hélène GUILLEMOT, Mairie de Carhaix-Plouguer	Titulaire
Monsieur Jean-Luc FICHET, Mairie de Lanmeur	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Anne TAGAND, Sous-préfète de Châteaulin,	Titulaire
Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Morlaix	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Viviane UGUEN, CPAM du Finistère	Titulaire
Monsieur Frédéric TANGUY, CPAM du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Maryvonne BLONDIN, sénatrice du Finistère
Monsieur Rémi MACAREZ, Hôpital d'Instruction des Armées

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **23 JUIL. 2019**

**P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé**


Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-22-001

Arrêté portant création d'un Pôle d'activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes du Steïr à Plogonnec géré par le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale et maintenant la capacité à 76 places - Finess : 290030634

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction Générale adjointe de la Solidarité
Direction des personnes âgées/personnes handicapées

ARRETE

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
du Steïr à Plogonnec
géré par le Centre intercommunal d'Action sociale de Quimper Bretagne Occidentale
(CIAS QBO)
et maintenant la capacité à : 76 places
FINESS : 290030634**

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère »,

Vu le courrier de labellisation initiale du PASA en date du 29 décembre 2017,

Vu les règles de bonnes pratiques professionnelles et recommandation de l'ANESM en date de juillet 2017 relative au fonctionnement des PASA,

Vu le dernier arrêté conjoint du 6 mars 2019 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD du Steïr situé à Plogonnec géré par le CIAS QBO et fixant la capacité à 76 places,

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 11 décembre 2018 relatif à la création d'un PASA en EHPAD par département, en faveur de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées et autres maladies neurodégénératives de 12 ou 14 places,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet répond au cahier des charges régional établi lors de l'appel à candidatures,

Considérant que la commission de sélection, réunie le 22 mars 2019, a priorisé ce projet,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le CIAS QBO est autorisé à identifier 14 places pour constituer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Steïr situé à Plogonnec.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 39 places d'Accueil en Hébergement Complet Internat pour Personnes Agées dépendantes ;
- 31 places d'Accueil en Hébergement Complet internat pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- 1 place d'Accueil temporaire en Hébergement Complet Internat pour Personnes Agées dépendantes ;
- 5 places d'Accueil temporaire en Hébergement Complet Internat pour Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- un PASA de 14 places

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CIAS QBO Adresse : 8, rue Verdelet BP 61715 29107 QUIMPER CEDEX N° FINESS : 290033711 N° SIREN : 200026755 Code statut juridique : Centre Communal d'Action Sociale - 17

La capacité totale de l'établissement est fixée à 76 places dont 14 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD du Steïr Adresse : 1, rue de Landibilic 29180 PLOGONNEC N° FINESS : 290030634 SIRET : 20002675500070 Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500 Code MFT : ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924 Code activité : Hébergement Complet Internat - 11 Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
--

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Capacité : 39

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 31

Activité médico-sociale 3

Code discipline : Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Âgées dépendantes - 711
Capacité : 1

Activité médico-sociale 4

Code discipline : Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 5

Activité médico-sociale 5

Code discipline : Pôle d'activité et de soins adaptés - 961
Code activité : Accueil de Jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 0

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 15 février 2006. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

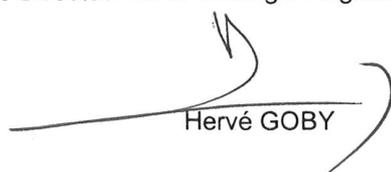
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

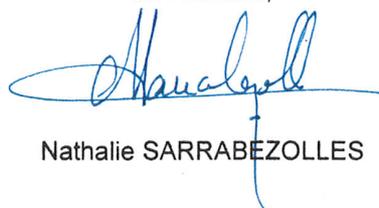
Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **22 JUL. 2019**

P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé


Hervé GOBY

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,


Nathalie SARRABEZOLLES

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-16-007

Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Finistère

Direction des coopérations territoriale et de la Performance
Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie

ARRETE

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Finistère

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 ;

Vu le code de la sante publique et notamment les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-17, L.174-8, L.162-5, L.162-9 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L.2135-1 du code de la santé publique

Vu la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu la lettre du Directeur de la sécurité sociale au Directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par l'association départementale des PEP 29, en date du 22 mai 2019, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt publié le 14 mars 2019 par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire du Finistère, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement, est le CMPP de Morlaix (FINESS géographique : 290000603), 14 rue du Poulfanc, gérée par l'association départementale des PEP 29 (FINESS juridique : 290007426) dont le siège social est situé 6 rue Georges Perros - 29000 QUIMPER.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R.2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le **16 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-31-001

Arrêté portant extension de 2 places de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de Brest rattachée au SPASAD de Brest géré par les Mutuelles de Bretagne à Brest et modification de son territoire d'intervention et fixant la capacité totale à 155 places -Finess 290005792

Délégation départementale du Finistère
Département actions et animation territoriales de santé

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRÊTE

**Portant extension de 2 places de la capacité
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de BREST
rattachée au Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de BREST
géré par les MUTUELLES DE BRETAGNE à BREST
et modification de son territoire d'intervention
et fixant la capacité totale à : 155 places**

FINESS : 290005792

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) de Brest géré par les Mutuelles de Bretagne,

Vu le quota de 22 places nouvelles attribué au département du Finistère, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'extension de 2 places contribue à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que l'attribution de ces places s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que le retrait de la commune de Gouesnou du territoire de l'ESAD de Brest participe de la mise en cohérence de la zone d'intervention du SSIAD et de l'ESAD de Guipavas,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

ARRETEMENT

Article 1er : Les Mutuelles de Bretagne sont autorisées à augmenter de 2 places la capacité de prise en charge de l'ESAD de Brest. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : Le SPASAD est autorisé à intervenir sur les zones suivantes :

La **zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)** pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap reste inchangée et couvre les communes suivantes : Bohars, Brest, Guilers, Gouesnou, Plouzané et Saint-Renan.

La **zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD)** est modifiée et couvre les communes suivantes : Bohars, Brest, Guilers, Plouzané et Saint-Renan.

La **zone d'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)** pour les personnes âgées, pour les personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques reste inchangée et couvre les communes suivantes: Bohars, Brest, Guilers, Gouesnou, Plouzané et Saint-Renan.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : MUTUELLES DE BRETAGNE

Adresse : 7 RUE VICTOR HUGO CS 91 912 – 29219 BREST
CEDEX 2

N° FINESS :	290007574
Code statut juridique :	Société mutualiste - 47

La capacité totale du SPASAD est fixée à 155 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SPASAD DES MUTUELLES DE BRETAGNE
Adresse :	2 RUE GEORGE SAND - 29200 BREST
N° FINESS :	290005792
Code catégorie :	Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D) - 209
Code MFT :	Tarif ARS PCD mixte Habilité à l'aide sociale - 09

Activité médico-sociale de soin 1 :

Code discipline :	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	12

Activité médico-sociale de soin 2 :

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	141

Activité médico-sociale de soin 3 :

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	2

Activité médico-sociale d'aide :

Code catégorie :	Service Prestataire d'Aide à Domicile - 460
Code discipline :	Aide à Domicile – 469
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes âgées (sans autre indication) – 700 / Tous types de Déficiences personnes Handicapées – 010

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

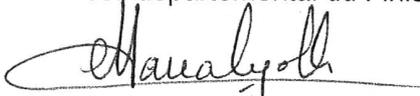
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du Conseil départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **31 MARS 2019**

La Présidente
Du Conseil départemental du Finistère


Nathalie SARRABEZOLLES

P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé


Hervé GOBY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-07-19-001

Liste de demandeurs d'autorisation d'exploiter pour
lesquels aucun arrêté n'a été pris dans le délai de quatre
mois et qui de ce fait dispose d'une autorisation tacite
relative au contrôle des structures agricoles

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles

Références cadastrales	parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
SAINT-MARTIN-DESCHAMPS	A674 - A1033	5,8763 ha	BOCHERIMARIE FRANCE 29600 SAINT-MARTIN-DESCHAMPS	GAEC CORE 29600 ST MARTIN DES CHAMPS	EARL GUILLAUME MADEC 29600 ST MARTIN DES CHAMPS	C29181009	12/11/18	20/02/19

RENNES le **19 JUL. 2019**

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt et par délégation,
l'adjointe au chef du Service Régional
de l'Economie et des filières Agricoles et Agroalimentaires,


Florence BRON

préfecture de région

R53-2019-07-24-003

2019 07 24 AR CREFOP COMPOSITION



PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE

**Portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), modifié par les arrêtés modificatifs des 7 mai, 20 juin et 15 juillet 2019 ;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2018 portant désignation de son représentant opéré par la FESAC en tant que organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi-professionnel ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2, point 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi professionnel ;

- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : M. Franck PELLERIN
Suppléant : M. Thomas LIGAVAN

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : M. Jean-Louis LAFORGE
Suppléant :

- Au titre de la FESAC :
Titulaire : M. Sylvain DELFAU
Suppléant :

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **24 JUIL. 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-07-16-003

Arrêté douanes (anonymisée)

RENNES, LE 16 JUIL. 2019

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MAIRY Marie-Paule
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/4 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

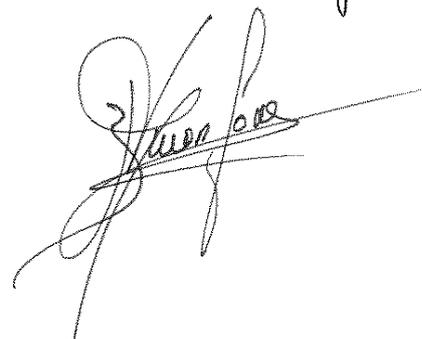
Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional



Annexes consultables
auprès du service émetteur

préfecture de région

R53-2019-07-24-001

ArrêtéCVAE 24 07 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

portant versement pour l'année 2019 de l'allocation compensatrice de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à la région Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (article 102) ;

Vu la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la note d'information du 16 juillet 2019 ;

Vu l'état récapitulatif du 16 mai 2019 de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne pour la CVAE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : il est attribué à la région Bretagne, pour l'année 2019, une somme de 121 134 € (cent vingt et un mille cent trente quatre euros) au titre de l'allocation compensatrice de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Article 2 : le versement sera opéré par débit du compte n° 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé), « compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

Article 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **24 JUIL. 2019**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY -

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales - 3 avenue de la préfecture – 35026 Rennes cedex 9

préfecture de région

R53-2019-07-24-002

ArrêtéDTCE FDL 24 07 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

portant versement pour l'année 2019 à la région Bretagne
d'une dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale
(DTCE-FDL)

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (article 102) ;

Vu la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la note d'information du 19 juillet 2019 ;

Vu l'état récapitulatif du 16 mai 2019 de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne pour la DTCE-FDL ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : il est attribué à la région Bretagne, pour l'année 2019, une somme de 6 634 225€ (six millions six cent trente quatre mille deux cent vingt cinq euros) au titre de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.

Article 2 : le versement sera opéré par débit du compte n° 4651200000 – code CDR : COL5901000 (non interfacé), « compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

Article 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 24 JUL. 2019

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales - 3 avenue de la préfecture – 35026 Rennes cedex 9

préfecture de région

R53-2019-07-17-005

FPRR 2019 - Arrêté attribution CRB - 17 07 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales

ARRETE

portant attribution à la région Bretagne
du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions
et la collectivité de Corse
Année 2019

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-9 ;

VU la note d'information du 16 juillet 2019 relative à la répartition du fonds de péréquation
des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse en 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Il est versé à la région Bretagne, pour l'exercice 2019, un montant fixé à
2 335 646 €, au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la
collectivité de Corse.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification
du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 465-1200000 – Code CDR
COL6401000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité de
Corse » **interfacé** ouvert en 2019 dans les écritures du directeur régional des finances
publiques.

Article 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des
finances publiques de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional, et publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 17 JUL. 2019

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY